

---

RÈGLEMENT POUR AMENDER À  
NOUVEAU LE RÈGLEMENT 626  
INTITULÉ: 'RÈGLEMENT  
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES  
INCENDIES', POUR Y AJOUTER  
L'ANNEXE "B" CONCERNANT LES  
VOIES D'URGENCES ET LES ROUTES  
D'ÉVACUATION

---

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil municipal de la Cité  
de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish  
le 21 décembre 1992, à laquelle étaient présents:

Le Conseiller H. Greenspon, C.A., Maire suppléant, qui présidait

Le Conseiller M. Brownstein, B. Comm., B.C.L., LL.B.

Le Conseiller I. Goldberg

Le Conseiller A.J. Levine, B.Sc., M.A.

Le Conseiller G.J. Nashen

Le Conseiller R. Schwartz, C.A.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS:

M. J.G. Butler, C.A., Gérant de la Cité

M. R. Lafrenière, Directeur général adjoint de la Cité

M. B. Champagne, ing., Ingénieur adjoint de la Cité

Mme J. Habra, Greffière de la Cité, a fait office de secrétaire.

ATTENDU QUE la Cité a pleins pouvoirs en vertu de la loi sur les  
Cités et Villes d'adopter des règlements pour protéger les vies et les  
propriétés de ses habitants;

IL EST DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ par le règlement no 2117 intitulé:  
"RÈGLEMENT POUR AMENDER À NOUVEAU LE RÈGLEMENT 626  
INTITULÉ: 'RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES

INCENDIES', POUR Y AJOUTER L'ANNEXE "B" CONCERNANT LES VOIES D'URGENCES ET LES ROUTES D'ÉVACUATION, comme suit:

ARTICLE 1. La section traitant des voies d'urgences et des routes d'évacuation est jointe aux présentes comme "Annexe B" du Règlement 626 intitulé: Règlement concernant la prévention des incendies" et y fait partie intégrante comme si elle était ici récitée au long.

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

H. Greenspon  
MAIRE SUPPLÉANT

J. Habra  
GREFFIER

COPIE CONFORME

GREFFIER

# VOIES D'URGENCE ET ROUTES D'ÉVACUATION

## 1.0 VOIES D'URGENCES:

1.01 Le ou les propriétaires de tout bâtiment situé dans la Cité, à l'exception des résidences unifamiliales, des bâtiments purement résidentiels de moins de trois (3) étages de hauteur, ou ayant une aire de moins de 600 mètres carrés (600m<sup>2</sup>), doit assurer audit bâtiment une voie prioritaire destinée à servir d'accès aux véhicules d'urgence:

- a) à la façade du bâtiment ayant une entrée principale et
- b) à chaque façade de bâtiment disposant d'ouvertures d'accès pour combattre les incendies, selon les exigences du Code du bâtiment du Canada 1990, art 3.2.5.1 et 3.2.5.2.

1.02.1 Tout bâtiment auquel s'applique le présent règlement doit comporter un accès direct depuis l'extérieur sur un minimum de deux côtés.

1.02.2 Les voies d'accès doivent être situées de façon que l'entrée principale et toute ouverture d'accès soient situées à au moins 3 m et au plus de 15m de la partie la plus près de la voie d'accès exigée pour les véhicules d'urgence, mesurée horizontalement à partir de la façade du bâtiment et non à partir des balcons.

1.03 La partie de la chaussée ou de la cour exigée comme voie d'accès pour les véhicules d'urgence doit:

- a) comporter une largeur libre d'au moins 8m
- b) avoir un rayon de ligne de cote d'au moins 12m à la ligne médiane
- c) avoir un dégagement libre d'au moins 5m
- d) comporter une pente maximum de 1:12,5 sur une distance minimale de 15m
- e) être conçue de manière à résister aux poids dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau similaire permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques
- f) comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie de la voie d'accès en impasse de plus de 90 m
- g) être reliée à une voie publique et fournir un parcours continu à partir de la voie publique jusqu'à toutes les ouvertures d'accès du bâtiment.
- h) lorsque la même voie d'urgence dessert deux bâtiments adjacents sur les mêmes propriétés ou des propriétés adjacentes, toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent par rapport à chacun desdits bâtiments.

1.04 Les propriétaires de bâtiments doivent indiquer clairement les voies d'urgence désignées au moyen de panneaux conformément à l'annexe 1 des présentes qui fait partie intégrante de ce règlement comme si elle y était énoncée au complet. Ces panneaux peuvent inclure des flèches pour circonscrire la voie d'urgence désignée.

1.05 Le propriétaire de bâtiment doit fournir un nombre suffisant de panneaux pour que la distance entre lesdits panneaux n'excède pas 30m. Le propriétaire de bâtiment est tenu de maintenir les voies d'urgence libres de toutes obstructions qui pourraient nuire ou bloquer l'utilisation desdites voies par des véhicules d'urgence.

1.06 Le propriétaire du bâtiment doit maintenir et assurer le déneigement rapidement dès la fin de la chute de neige ou avant, si la neige accumulée est d'une épaisseur suffisante pour empêcher l'accès par les véhicules d'urgence ou par les personnes qui les accompagnent. Un tel déneigement des voies d'urgence peut se faire pendant la nuit lorsque l'épaisseur de neige accumulée l'exige.

1.07 Aucun véhicule ne pourra, en aucun cas, être stationné ou autrement laissé dans une voie d'urgence à moins qu'il ne s'agisse d'un véhicule de livraison, et ce uniquement à des fins de chargement ou de déchargement, à condition que ces opérations s'effectuent rapidement, sans interruption et en présence et sous la surveillance du conducteur autorisé du véhicule qui doit demeurer auprès du véhicule en tout temps.

1.08 Les enseignes indiquant les voies d'urgence sont l'équivalent d'un "stationnement interdit" selon les dispositions du règlement 110, et entraînent les mêmes conséquences, pénalités et dispositions, que si elles étaient désignées comme tel par le règlement 110.

## 2.0 ITINÉRAIRE D'ÉVACUATION

2.01 La Cité peut désigner et établir des parties d'une chaussée ou d'une cour ou d'une propriété privée comme une route d'évacuation pour permettre l'entrée dans ou la sortie de la Cité dans ou pendant une urgence, ou lorsque cela s'impose du fait que les voies d'accès habituelles sont dangereuses ou inutilisables.

2.02 La Cité peut indiquer les routes d'évacuation désignées au moyen de panneaux comme ceux qui figurent à l'annexe 2 des présentes, qui en forme partie intégrante comme si elle y était énoncée au complet.

2.03 Aucune personne autre que le propriétaire ne peut pénétrer dans la partie de propriété privée d'une route d'évacuation à moins que la Cité n'ait déclaré qu'il y a une urgence. Cette route ne doit plus être utilisée lorsque la Cité déclare l'urgence terminée.

2.04 Tout panneau désignant une route d'évacuation est l'équivalent d'un panneau de stationnement interdit établi en vertu des

dispositions du règlement 110, et entraîne les mêmes conséquences, pénalités et dispositions que s'il était désigné comme tel par le règlement 110.

### 3.0 Définitions:

*Voie d'urgence:* signifie une voie prioritaire comme elle est énoncée dans le présent règlement.

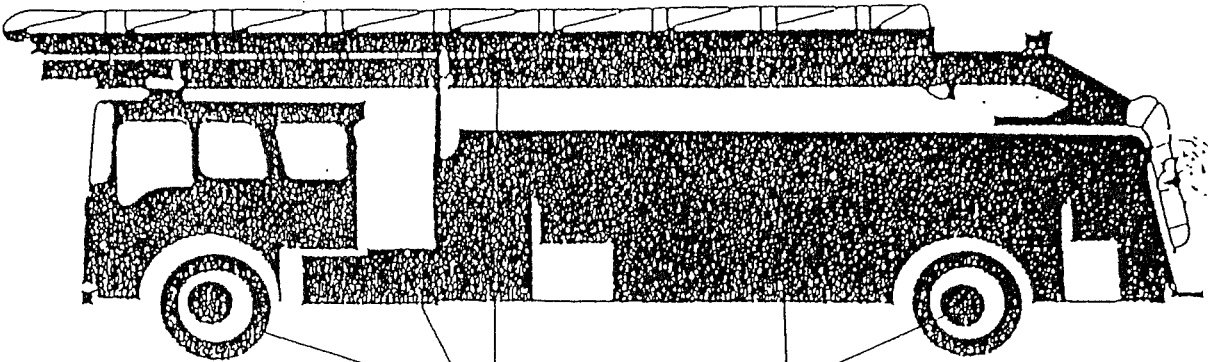
*Véhicule d'urgence:* inclut tous les véhicules utilisés par le service des incendies, la Sécurité publique, les Services médicaux d'urgences les ambulances, et les autres véhicules autorisés par un permis à transporter des personnes à un hôpital, les véhicules utilisés par les personnes examinant les lieux pour y déceler des fuites possibles de gaz naturel, un véhicule utilisé par un agent du service de Police de la Communauté urbaine de Montréal, tout autre véhicule destiné à être utilisé et qui est utilisé à ce moment à des fins de sécurité publique.

*Route d'évacuation:* signifie un parcours continu disponible comme moyen d'accès ou de sortie dans des circonstances autorisées comportant une entrée ou un passage contrôlé, qui peut servir aussi bien aux véhicules qu'aux piétons, doit être relié à une voie publique mais n'est pas destiné à servir de moyen d'accès à certaines façades d'un bâtiment donné.

*Entrée principale:* ce moyen d'accès à un bâtiment ou à un local qui sert de voie d'accès et de sortie principale.

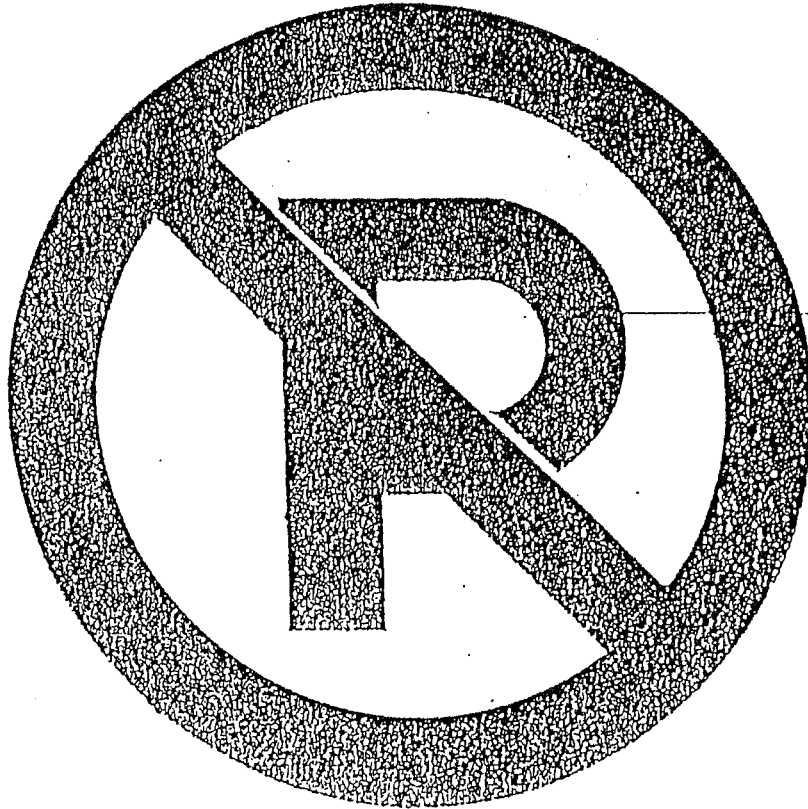
### 4.0 Responsabilité

Le propriétaire d'un véhicule-moteur est responsable de toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement relatives au stationnement.



NOIR

ROUGE



NOIR

ROUGE

RÉGLEMENT  
MUNICIPAL

NOIR

626

ST FORCE



PROVINCE DE QUÉBEC  
CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT NO. 2117

---

RÈGLEMENT POUR AMENDER À NOUVEAU  
LE RÈGLEMENT 626 INTITULÉ: 'RÈGLEMENT  
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES  
INCENDIES', POUR Y AJOUTER L'ANNEXE  
"B" CONCERNANT LES VOIES D'URGENCES  
ET LES ROUTES D'ÉVACUATION

---

ADOPTÉ LE: 21 décembre 1992

EN VIGUEUR LE: 23 décembre 1992

COPIE CONFORME